RÉCLAMATION

De la Communauté des Maîtres Perruquiers de la Ville de Dijon, Département de la Côte d'Or,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Si l'obéiſſance à la Loi eſt un devoir, l'examen de la Loi eſt un droit, c'eſt un des caracteres diſtinctifs du Citoyen libre, & vous-mêmes l'avez hautement reconnu plus d'une fois. Appuyés de cette vérité, nous vous préſentons quelques obſervations ſur le Décret qui ſupprime les Maîtriſes & Jurandes, & ſi, à des motifs de bien public, nous avons mêlé quelques conſidérations particulieres, c'eſt que nous avons penſé qu'on n'eſt pas blâmable de s'occuper de ſes maux.

Nous n'examinerons pas ſi, en prononçant la ſuppreſſion des Maîtriſes & Jurandes, vous n'avez pas en effet prononcé la deſtruction des Arts; ſi, en affranchiſſant les Éleves de l'obligation à *l'apprentiſſage* & *au compagnonage*, vous ne les avez pas affranchis du deſir de s'inſtruire; ſi, en permettant l'exercice de toutes les Profeſſions, ſans épreuves & ſans conditions, vous ne les livrez pas à la mauvaiſe foi, à la préſomption, à l'ignorance & à ces demi-lumieres funeſtes en induſtrie comme en politique (1); enfin, ſi le non-ſuccès de la tentative de M. Turgot eut, comme on vous l'a dit, d'autres cauſes que le vice inhérent au ſyſtême.

(1) Qu'on ne diſe pas que l'ignorance ſe détruira d'elle-même, & que l'Ouvrier intelligent ſera préféré; une concurrence indéfinie, en aviliſſant le prix des ouvrages, ne permettra pas aux Ouvriers de les perfectionner; ils contracteront l'habitude de les hâter, afin d'y employer moins de temps, & de là la décadence des Arts. D'ailleurs, le Légiſlateur qui facilite à la préſomption les moyens de ſe perdre, n'eſt-il pas reſponſable de ſa ruine?

Nous nous permettrons ſeulement de vous obſerver que la Profeſſion des Perruquiers-Barbiers s'exerçant dans l'intérieur des maiſons, & leur donnant accès dans le plus intime des familles, il eſt très-important qu'ils méritent la confiance. C'eſt par un établiſſement connu, une reſponſabilité dont leur Office eſt le gage, qu'ils l'inſpirent, & il eſt extrêmement dangereux de donner au premier intrigant la facilité d'en abuſer.

Mais, s'il eſt vrai que les Maîtriſes, Jurandes & Communautés vous ont paru des *veſtiges de la ſervitude*, ſi les principes de la liberté qui doit aſſurer le bonheur de l'Empire, ſollicitent leur deſtruction, l'humanité, la juſtice ne réclament-elles pas contre la ruine de tant de familles que les diſpoſitions de votre Décret vont réduire au déſeſpoir? Vous avez, à la vérité, décrété que nos Offices nous ſeroient rembourſés; mais le taux que vous avez fixé à ce rembourſement, eſt bien au deſſous de ce qu'ils nous ont coûté; &, par cette fixation inférieure, vous avez réellement décrété que nous perdrions l'excédent. Que deviendront de malheureux peres de famille qui, pour ſe procurer des établiſſemens qu'ils devoient croire aſſurés, ont contracté des engagemens dont votre Décret leur ôte la poſſibilité de ſe libérer? Pour avoir été des Citoyens utiles, ils ſe trouveront accablés du poids d'une dette qu'ils ne pourront acquitter avec le produit de leur état, déjà très-borné, & qu'une concurrence indéfinie va rendre preſque nul; &, couverts de la honte attachée à l'inſolvabilité, l'infamie, réſervée à l'inconduite, deviendra leur partage.

Tel eſt le tableau trop fidele de la triſte ſituation qui nous attend & des maux qui nous menacent, & telles ſont les réflexions que l'humanité ſuggere.

Ce n'eſt pas ſeulement ſur les ſéductions de ce ſentiment que nous fondons nos réclamations, la juſtice leur prête encore ſa voix puiſſante; c'eſt elle qui vous dit que vous n'avez pas pu, au nom d'une Nation généreuſe, prononcer la ruine d'une multitude d'individus; que, ſi le bien public exige la ſuppreſſion de nos privileges, la deſtruction d'une propriété que nous devions croire hors de toute atteinte, c'eſt à la Société, à qui profite cette deſtruction, à nous en *dédommager*. Vous l'avez décrété en principe au 25e. article des Droits de l'Homme, & ce ne ſera pas ſans doute en vain que nous en demanderons l'application.

S'il eſt vrai que tous les hommes ſont égaux devant la Loi, ſi ſon ombre protectrice s'étend ſur tous indiſtinctement, pourquoi votre Décret favoriſe-t-il à nos dépens *l'intrus* qui voudra s'immiſcer dans notre Profeſſion? Pourquoi votre Loi nous abaiſſe-t-elle au deſſous du niveau de ceux ſur qui vous étendez une faculté dont ſeuls nous jouiſſions? Car ſi le paiement de la taxe ſur le loyer ſuffit pour la leur acquérir,

il n'eſt donc pas juſte que nous payions cette faculté de la perte d'une partie de ce que nous ont coûté nos établiſſemens. Cette taxation d'après les loyers ajoute encore au déſavantage de notre ſituation; nous les avons ſouſcrits dans des temps plus proſperes & où le prix des habitations étoit plus conſidérable; &, ſous ce rapport, nous ſerons plus malheureux que ceux qui s'établiroient maintenant, puiſque leur impoſition ſeroit fixée d'après les prix très-diminués des loyers, & à moindre charges ils jouiroient des mêmes avantages.

C'eſt donc juſtice & juſtice ſévere que nous ſollicitons en demandant d'être rembourſés ſur le pied de l'acquiſition de nos établiſſemens; car ce ne ſeroit pas une indemnité, mais une reſtitution.

On ne peut nous objecter que l'État ne nous doit que ce qu'il a reçu de nous, parce que ce n'eſt pas un prêt que nous avons fait, mais une acquiſition. Le Gouvernement nous a vendu un immeuble tranſmiſſible (1), une propriété perpétuelle qu'il doit nous garantir, & dès qu'il nous en prive, il faut qu'il nous la paie tout ce qu'elle vaut au moment où il nous l'enleve.

Quand, ſous ce Gouvernement qui a traité, qui a pu traiter avec nous, *des engagemens duquel vous vous êtes rendus les garans;* quand, diſons-nous, ſous l'ancien Gouvernement, la confection des travaux publics exigeoit le ſacrifice de quelques propriétés particulieres, ce n'eſt pas en rembourſant le prix qu'elles avoient coûté qu'on indemniſoit les Poſſeſſeurs, mais en les leur payant ce qu'elles valoient alors, & même ſur un taux exagéré. Ce ſeroit d'après ces principes que les Tribunaux fixeroient notre dédommagement, ſi la jouiſſance de notre état nous étoit enlevée par le fait d'un Particulier; & nous ne pouvons penſer que ce qui ſeroit d'une étroite juſtice à l'égard des individus, ne le ſoit également à l'égard d'une Nation, & d'une Nation régénérée.

En ordonnant le rembourſement des Officiers miniſtériels des Tribunaux, vous avez décrété qu'il leur ſera payé une indemnité proportionnelle indépendamment du prix de leur finance; & cependant il exiſte entr'eux & nous pour qui vous n'avez décrété nulle indemnité, il exiſte cette différence, qu'en achetant leurs Offices un prix ſupérieur à leur premiere finance, ils acquéroient des recouvremens à faire, des procédures à continuer, qui les rembourſoient de leur excédent; au lieu que nous, en payant une boutique en raiſon de ce qu'elle étoit achalandée, nous n'acquérions rien de réel, & nous n'achetions que de l'eſpérance. Votre Loi met donc encore à cet égard entre nous une différence à notre déſavantage.

---

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Janvier 1730.

Entr'autres diſpoſitions de rigueur, votre Décret en porte deux, dont, avec tous ceux qu'il intéreſſe, nous eſpérons la modification. La premiere eſt celle qui regle le droit de Patente ſur le prix total du loyer, ſans diſtraction de celui du domicile ; cette partie d'habitation étant ſoumiſe à l'impôt *mobiliaire*, devoit être exempte de l'impôt de *Patente*, parce que ſans cela ce ſeroit faire payer deux fois le même impôt ſous deux dénominations différentes, & que les parties du loyer employées à l'exercice de la Profeſſion, doivent ſeules ſupporter l'impôt relatif à cette Profeſſion.

L'autre diſpoſition ſur laquelle nous ſollicitons la reviſion de l'Aſſemblée nationale, eſt celle qui oblige les Maîtres actuels des différens Arts & Métiers à payer, dès le 1er. Avril prochain, le droit de Patente ſous la peine du quadruple droit. Ne paroît-il pas extrêmement juſte qu'on ne les force point à débourſer ce prix de Patente, mais qu'on l'impute ſur ce que vous promettez de leur rembourſer; & s'il eſt vrai (ce dont nous ne doutons pas) qu'on leur paiera une partie de ce que leur ont coûté leurs Maîtriſes, il paroît plus ſimple & plus équitable de leur donner une quittance du droit de Patente imputable ſur ce qui leur reviendra, & ſi, liquidation faite, le prix de leur Patente excede ce qui ſera jugé leur être rembourſable, il ſera facile de percevoir cet excédent dont on pourroit exprimer la réſerve dans la quittance.

Ce ne ſeroit pas ſans fondement que nous craindrions qu'on appliquât au rembourſement de nos Offices la diſpoſition de l'article 5 du Décret qui ordonne la retenue du trentieme pour chaque année de jouiſſance, & qui, aſſujettiſſant à une perte progreſſive, punira d'avoir trop vécu. Dans l'article 3, qui nous concerne particuliérement, cette retenue n'eſt pas à la vérité énoncée comme dans l'article ſuivant, qui concerne les autres Maîtriſes & Jurandes; mais, comme nous n'en ſommes pas formellement exceptés, nous ne ſommes pas parfaitement raſſurés. Cependant il ſeroit ſi facile de prouver combien ſeroit peu juſte la retenue du trentieme ſur le rembourſement de nos Offices, & que votre Décret ne les y aſſujettit pas expreſſément, que nous croyons tous raiſonnemens à cet égard inutiles.

Nous eſpérons que vous prendrez en conſidération nos vives ſollicitudes & nos juſtes réclamations, que vous ne conſommerez pas la ruine d'un grand nombre de familles qui attendent tout de votre équité, & que vous ne nous réduirez pas à arroſer de pleurs le berceau de la liberté, en comparant les avantages qu'elle promet avec le prix qu'elle nous coûte.

Certifié conforme à l'original. Signé, *OGÉ*, *Greffier.*